



MAIRIE de SAINT-PORCHAIRE

Code Postal 17250

DÉPARTEMENT
de la CHARENTE-MARITIME

Arrondissement de SAINTES
Canton de SAINT-PORCHAIRE

83 rue Nationale
Tél : 05.46.95.60.21
Fax : 05.46.95.68.18
Courriel : mairie@st-porchaire.fr

AFFICHÉ LE 30 MAI 2020

APPROUVÉ EN SÉANCE LE 22 JUIN 2020

COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MAI 2020

Le vingt-sept mai deux mille vingt à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt-deux mai deux mille vingt s'est réuni à la salle des fêtes, en session ordinaire, sous la présidence de M. Jean-Claude GRENON, Maire.

Présents : M. GRENON, M. LE POULIQUEN, Mme BOURSIQUOT, M. BOUCHERIT, Mme BROWN, Mme CABANNES, Mme DEMONSAY, Mme FILLIOLLEAU, M. GARRAUD, M. LOUEMBA, Mme LOUASSIER, Mme MOIZAN, M. PERAIN, M. POTY, M. RENOUX, Mme ROUX, Mme TIRAND, M. TIREAU, M. VITAL.

Excusés : /

Absent : /

Secrétaire de séance : Amélie TIRAND

Date de convocation : 22 mai 2020

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de conseillers municipaux présents : 19

1/ Installation du Conseil Municipal

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GRENON, Maire sortant, qui procède à l'appel des conseillers municipaux élus et les déclare installés dans leur fonction :

GRENON Jean-Claude
BOURSIQUOT Nelly
BOUCHERIT Alain
ROUX Maryse
LE POULIQUEN Jean
BROWN Lisa
RENOUX Alain
DEMONSAY Emilie
PERAIN Dominique
CABANNES Florence
POTY Denis
FILLIOLLEAU Emmanuelle
LOUEMBA Florian
TIRAND Amélie

VITAL André
LOUASSIER Nadège
GARRAUD Patrick
MOIZAN Claire
TIREAU Daniel

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la désignation d'un secrétaire. Madame Amélie TIRAND est désignée pour remplir ces fonctions qu'elle accepte.

Conformément à l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire sortant passe la présidence au doyen d'âge. Monsieur Jean LE POULIQUEN prend ainsi la présidence de la séance.

Le Président de séance annonce que deux assesseurs doivent être désignés pour procéder aux opérations de vote. Monsieur Alain RENOUX et Monsieur Daniel TIREAU sont ainsi désignés.

Le Président de séance procède à l'appel nominal des membres du conseil, dénombre 19 conseillers présents et constate que la condition de quorum est remplie.

Le Président de séance donne lecture des articles L.2122-1, L.2122-4, L.2122-5 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L.2122-1 dispose qu'"il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal".

L'article L.2122-4 dispose que "Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive".

L'article L.2122-5 dispose que "Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa."

L'article L.2122-7 dispose que "Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu".

2/ Élection du Maire

Le Président de séance annonce qu'il va être procédé à l'élection du maire et demande s'il y a des candidat(e)s.

Monsieur Jean-Claude GRENON propose sa candidature aux fonctions de maire.

Le Président de séance invite le conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire.

Premier tour de scrutin

A l'appel de son nom, chaque conseiller municipal remet dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote donne les résultats ci-après :

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :..... 0
- b) Nombre de votants (bulletins déposés dans l'urne) :..... 19
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- d) Nombre de suffrages blancs : 4
- e) Nombre de suffrages exprimés (b - c-d) : 15
- f) Majorité absolue : 10

Monsieur Jean-Claude GRENON a obtenu 15 voix.

Monsieur Jean-Claude GRENON, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Maire et immédiatement installé dans ses fonctions.

Monsieur le maire prend alors la parole.

Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux,

Tout d'abord, je tiens à vous remercier, vous qui m'avez accordé votre confiance pour exercer les fonctions de Maire, fonctions exigeantes qui n'ont pour moi qu'une réelle ambition : servir l'intérêt général en conduisant ensemble l'évolution de notre commune. L'intérêt général n'est pas la somme des intérêts particuliers mais ce qui s'avère être utile à l'ensemble de la collectivité ou du moins au plus grand nombre. Sachant qu'il s'agit de faire des choix.

Je veux aussi remercier les électeurs qui nous ont accordés leurs suffrages. Je n'oublie pas pour autant les autres.

La démocratie a des règles et des lois qu'il convient de respecter.

Je remercie infiniment et très sincèrement les Conseillers Municipaux et Adjointes qui ont participé à l'évolution de la commune à travers le ou les mandats qu'ils ont accomplis. Ils ont décidé de mettre un terme à leur mandat. Qu'ils trouvent ici l'expression de toute ma gratitude et ma reconnaissance.

En raison des contraintes sanitaires qui sont les nôtres actuellement, je m'en tiendrai à ces quelques phrases.

3/ Détermination du nombre des adjoints

Monsieur le Maire indique que conformément aux articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal. Ce pourcentage donne pour la commune de Saint-Porchaire, 5,70, soit un effectif maximum de 5 adjoints.

Il rappelle que la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal,

Monsieur le Maire propose de maintenir le nombre d'adjoint à 5 postes.

Monsieur Daniel TIREAU propose la création de 4 postes d'adjoints.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, sur le nombre d'adjoints.

A l'appel de son nom, chaque conseiller municipal remet dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote donne les résultats ci-après :

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :..... 0
- b) Nombre de votants (bulletins déposés dans l'urne) :..... 19
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 1
- d) Nombre de suffrages blancs : 0
- e) Nombre de suffrages exprimés (b - c-d) : 18
- f) Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

La proposition de Monsieur le Maire pour la création de 5 postes d'adjoints : 14 voix.

La proposition de Monsieur Daniel TIREAU pour la création de 4 postes d'adjoints : 4 voix.

Le Conseil Municipal fixe à 5 le nombre d'adjoints.

4/ Élections des adjoints

Monsieur le Maire indique que suivant les articles L.2122-4 et L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Si, après 2 tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le dépôt des listes peut intervenir avant chaque tour de scrutin et il n'est pas nécessaire d'avoir été candidat au tour précédent pour figurer sur une liste. Les listes peuvent être incomplètes.

Les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Liste présentée par Monsieur le Maire :

- Jean LE POULIQUEN
- Nelly BOURSQUOT
- Alain BOUCHERIT
- Florance CABANNES
- Alain RENOUX

Liste présentée par Madame Nadège LOUASSIER

- Nadège LOUASSIER
- Patrick GARRAUD
- Claire MOIZAN
- Daniel TIREAU

Monsieur le Maire invite les membres du conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des cinq adjoints.

A l'appel de son nom, chaque conseiller municipal remet dans l'urne son bulletin de vote.

Premier tour de scrutin

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :..... 0
- b) Nombre de votants (bulletins déposés dans l'urne) :..... 19
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- d) Nombre de suffrages blancs : 0
- e) Nombre de suffrages exprimés (b - c-d) : 19
- f) Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

- La liste portée par Monsieur Jean LE POULIQUEN : 15 voix.
- La liste portée par Madame Nadège LOUASSIER : 4 voix.

Sont ainsi proclamés adjoints et immédiatement installés dans leur fonction les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Jean LE POULIQUEN. Ils prennent rang dans l'ordre de la liste :

- Monsieur Jean LE POULIQUEN, 1^{er} adjoint au Maire
- Madame Nelly BOURSIQUOT, 2^{ème} adjointe au Maire
- Monsieur Alain BOUCHERIT, 3^{ème} adjoint au Maire
- Madame Florence CABANNES, 4^{ème} adjointe au Maire
- Monsieur Alain RENOUX, 5^{ème} adjoint au Maire

Monsieur Daniel TIREAU intervient pour rappeler que lors du dernier mandat le tableau du Conseil était mal renseigné et que celui-ci doit être rédigé dans un ordre bien déterminé, à savoir, le maire et les adjoints, puis les conseillers de la liste du maire du plus âgé au plus jeune et ensuite les conseillers de la liste de Madame LOUASSIER, également du plus âgé au plus jeune. Il dit l'avoir signalé mais que le maire n'a jamais voulu le rectifier. Il est ici précisé que suite à cette remarque, la préfecture a été interrogée et qu'elle avait indiqué qu'il n'était pas utile de modifier le tableau du Conseil.

Monsieur le Maire reconnaît qu'il y a bien eu une erreur précédemment mais que le tableau sera cette fois-ci complété correctement.

5/ La Charte de l'Élu Local

Monsieur le Maire indique au Conseil que l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que "lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre" (articles L.2123-1 à L.2123-35 et R.2123-1 à D.2123-28).

Ainsi, il invite les conseillers à prendre connaissance des documents qui leurs sont remis, à savoir une copie de la charte de l'élu local, dont il donne lecture, et une copie du chapitre III du Code général des collectivités territoriales consacré aux conditions d'exercice des mandats locaux, à savoir les articles L.2123-1 à L.2123-35 et R.2123-1 à D.2123-28.

- 1.L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- 2.Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3.L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4.L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- 5.Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- 6.L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Après cette lecture, Monsieur le Maire remercie le Conseil pour sa présence à cette réunion, il rappelle que l'ordre du jour a été réduit à uniquement l'installation du Conseil Municipal, selon les recommandations de la circulaire de la DGCL du 20 mai 2020 et confirmé par la Préfecture. Monsieur Patrick GARRAUD demande comment cela se fait-il que le Conseil n'a pas décidé des indemnités et des délégations. Monsieur le Maire lui redit ce qu'il vient d'annoncer à savoir que nous avons suivi les recommandations préfectorales sur une réunion réduite à l'installation du Conseil, l'élection du Maire et des Adjointes et la lecture de la Charte de l'élu local.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 19h40

La Secrétaire de séance
Amélie TIRAND



Le Maire
Jean-Claude GRENON

